

FORMULE 1.03

(Loi sur les services à la famille, L.N.-B., 1980, c.F-2.2, art.39(1)a))

N° du dossier

COUR DU BANC DU ROI DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE

ENTRE : Le ministre du Développement social

Requérant

- et-

Intimé(s)

ORDONNANCE DE SURVEILLANCE

AYANT ENTENDU la preuve relative à la présente demande;

ET AYANT ENTENDU les présentations des parties;

ET ÉTANT CONVAINCU que
(nom de l'adulte négligé ou maltraité)

du
(adresse)

est un adulte négligé ou maltraité et est un incapable mental et qu'il est dans son intérêt supérieur de rendre la présente ordonnance;

J'ORDONNE en application de l'alinéa 39(1)a) de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, que
(nom de l'adulte négligé ou maltraité)

reste là où il(elle) réside, soit au
(adresse)

à la charge et sous la direction de
(nom)

sous réserve de la surveillance du requérant; et

J'ORDONNE ÉGALEMENT (énumérer les conditions) :

.....
.....
.....

FAIT à, le, 20....

.....
Juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick
Division de la famille